

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

«KRAJINA»

(IT-99-36)

RADOSLAV BRĐANIN


**Radoslav
BRĐANIN**

Condamné pour persécutions; torture; déportation; actes inhumains (transfert par la force), destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastations que ne justifient pas les exigences militaires, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, homicide intentionnel ; torture.



Homme politique de premier plan au sein de la RAK, il a occupé des postes clés aux niveaux municipal, régional et de la république, dont celui de premier Vice-Président de l'Assemblée de la RAK, de Président de la Cellule de crise de la RAK, et plus tard de Vice-Premier ministre par intérim chargé de la production, puis il a été Ministre des travaux publics, des transports et des services publics et Vice-Président par intérim du Gouvernement de la Republika Srpska.

- Condamné à **30 ans d'emprisonnement.**

Radoslav Brđanin a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Persécutions; torture; actes inhumains (transfert forcé) ; expulsion (crimes contre l'humanité)

- Radoslav Brđanin a aidé et encouragé les actes de torture commis par les forces serbes de Bosnie dans le cadre des attaques armées menées contre des villes, villages et zones non serbes après le 9 mai 1992, jusqu'à la fin du mois de décembre 1992. Par ces actes, de grandes douleurs ou souffrances ont été intentionnellement infligées à des Musulmans ou des Croates de Bosnie non combattants, qui ont été soumis à des traitements inhumains, notamment des violences sexuelles, viols, sévices corporels graves et autres formes de mauvais traitements graves dans des camps, des postes de police, des casernes militaires et des domiciles privés ou d'autres lieux, ainsi que pendant les transferts et expulsions de personnes.
- A l'école Petar Kočić, située dans la banlieue de Bosanska Krupa, au moins 50 Musulmans de Bosnie ont été détenus. Dans une petite pièce, des prisonniers subissaient des électrochocs.
- Des câbles de batterie de voiture étaient attachés aux doigts et aux orteils de détenus, qui subissaient des chocs électriques pendant des périodes de cinq minutes. Les policiers bosno-serbes infligeaient ce traitement à de nombreux détenus musulmans au cours de nombreux interrogatoires, pour « les faire chanter ». Au moins l'un de ces détenus subit encore les séquelles de ce traitement.

Destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastations que ne justifient pas les exigences militaires, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion (violation des lois ou coutumes de la guerre).

- Radoslav Brđanin, en sa qualité de Président de la Cellule de crise de la RAK, a aidé et encouragé les forces serbes de Bosnie à bombarder les villes et villages dont la population était majoritairement Musulmans et Croates, causant des dégâts considérables aux maisons et aux commerces.
- Après le pilonnage, les forces des Serbes de Bosnie entraient dans les villes et les villages, pillant et incendiant les appartements, les maisons et les commerces appartenant aux Musulmans et aux Croates de Bosnie. Ces attaques avaient pour but de créer un climat de terreur au sein de ces populations, de détruire leurs biens, leurs villes et leurs villages, d'inciter les non Serbes à les abandonner, ou à fuir définitivement. Des attaques des maisons appartenant à des civils ou des commerces ont par exemple été menées dans la ville de Banja Luka mi-1992. Les explosions étaient fréquentes et se produisaient le plus souvent la nuit. Les maisons étaient attaquées avec des grenades, des lance-roquettes et des lance-grenades.

Homicide intentionnel ; torture (infractions graves aux Conventions de Genève de 1949).

- Radoslav Brđanin a aidé et encouragé les forces des serbes de Bosnie à commettre des crimes, tels que : le meurtre d'au moins 3 civils Musulmans de Bosnie à Hambarine, le 23 mai 1992 ; le meurtre d'environ 140 civils musulmans et croates à Kozarac et dans les environs, le 24 mai 1992 ou vers cette date ; le meurtre d'au moins 8 Musulmans de Bosnie dans la maison de Mehmed Sahurić, à Kamičani, entre le 24 mai et le 26 mai 1992; le meurtre de huit hommes musulmans dans le village de Jaskići le 14 juin 1992; le meurtre d'au moins 300 hommes musulmans de Bosnie dans le village de Biščani le 20 juillet 1992.

Radoslav BRĐANIN	
Date de naissance	9 février 1948 à Popovac, municipalité de Čelinac, Bosnie-Herzégovine.
Acte d'accusation	initial, 14 mars 1999; modifié, 16 décembre 1999; Deuxième Acte d'accusation modifié, 9 mars 2001; Troisième Acte d'accusation modifié, 16 juillet 2001; Quatrième Acte d'accusation modifié (version corrigée), 10 décembre 2001 ; Cinquième Acte d'accusation modifié, 7 octobre 2002; Sixième Acte d'accusation modifié, 9 décembre 2003
Arrestation	6 juillet 1999, par la SFOR
Transfert au TPIY	6 juillet 1999
Comparutions initiales	12 juillet 1999, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation; 11 janvier 2000, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	1 septembre 2004, condamné à 32 ans d'emprisonnement
Arrêt de la Chambre d'appel	3 avril 2007, peine réduite à 30 d'emprisonnement
Exécution de la peine	4 mars 2008, transféré au Danemark pour y purger le reste de sa peine ; la durée de sa détention préventive, depuis le 6 juillet 1999, devant être déduite de la durée totale de la peine.

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	284
Témoins à charge	202
Témoins à décharge	19
Témoins pour la Chambre	1
Pièces à conviction présentées par l'Accusation	2736
Pièces à conviction présentées par la Défense	350

LE PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	23 janvier 2002
Réquisitoire et plaidoirie	19-22 avril 2004
Chambre de première instance II	Juge Carmel A. Agius (Président), Juge Ivana Janu, Juge Chikako Taya
Le Bureau du Procureur	Joanna Korner, Anna Richterova, Ann Sutherland, Julian Nicholls
Les conseils de l'accusé	John Ackerman, David Cunningham
Jugement	1er septembre 2004

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Theodor Meron (Président), Juge Mohamed Shahabuddeen, Juge Mehmet Güney, Juge Christine Van Den Wyngaert, Juge Andrésia Vaz
Le Bureau du Procureur	Peter Kremer, Helen Brady
Le conseil de l'accusé	John Ackerman
Arrêt	3 avril 2007

AFFAIRES CONNEXES <i>Par région</i>	
TALIĆ (IT-99-36/1) « KRAJINA »	
ŽUPLJANIN (IT-99-36-I) « KRAJINA »	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Dans l'acte d'accusation initial déposé à leur encontre, Radoslav Brđanin et Momir Talić étaient mis en cause sur le fondement de leur responsabilité individuelle et en tant que supérieur hiérarchique, pour des persécutions alléguées commises à l'encontre des Musulmans et des Croates de Bosnie dans la Région autonome de Krajina (RAK), entre avril et décembre 1992. Dans l'acte d'accusation modifié, confirmé le 16 décembre 1999, les accusés devaient répondre d'un nombre accru de chefs d'accusation. Momir Talić souffrant de problèmes de santé, un cinquième acte d'accusation a été déposé, et confirmé le 7 octobre 2002. Les charges retenues contre lui en avaient été retirées et les chefs d'accusation retenus contre Radoslav Brđanin avaient été resserrés.

Le sixième acte d'accusation modifié (l'acte d'accusation utilisé au procès) a été déposé le 9 décembre 2003, suite à la Décision de la Chambre de première instance relative à la requête aux fins d'acquiescement du 28 novembre 2003, l'Accusation ayant concédé que certains chefs n'avaient pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Il était allégué dans l'acte d'accusation qu'en tant que haut responsable du Parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine (SDS), Radoslav Brđanin était étroitement lié, par ses fonctions politiques, à la présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. À ce titre, il a rapidement joué un rôle de premier plan dans la prise du pouvoir, par le SDS, de la région de Banja Luka. Il a été nommé Président de la cellule de crise de la Région autonome de Krajina (RAK), le 5 mai 1992.

Selon l'acte d'accusation, la création de l'État serbe impliquait une campagne visant à évacuer définitivement, par la force ou par la peur, les populations non serbes vivant dans les régions désignées comme faisant partie de cet État. Aux postes qu'il a occupés, tout d'abord à l'Assemblée des municipalités de Bosanska Krajina puis comme Président de la cellule de crise de la RAK, Radoslav Brđanin aurait joué un rôle de premier plan dans cette campagne. Il était également allégué dans l'acte d'accusation que Radoslav Brđanin avait facilité le nettoyage ethnique en mettant tous les instruments du pouvoir d'État entre les mains des autorités et des partisans d'un État serbe ethniquement pur.

Radoslav Brđanin a été mis en cause pour des crimes commis dans 13 municipalités de la Krajina de Bosnie, entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1992. Les secteurs concernés par l'acte d'accusation sont les municipalités de Banja Luka, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Čelinac, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Prnjavor, Sanski Most, Šipovo et Teslić.

S'agissant de ces crimes, commis par des membres des cellules de crise municipales ou des forces armées sous le contrôle des dirigeants serbes de Bosnie, et pour lesquels les cellules de crise ont fourni un soutien logistique, il était allégué dans l'acte d'accusation que Radoslav Brđanin savait ou avait des raisons de savoir que de tels crimes étaient sur le point d'être commis ou l'avaient été, et qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Radoslav Brđanin a été mis en cause sur le fondement de sa responsabilité individuelle (article 7(1) du Statut du tribunal) et de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7(3) du Statut du Tribunal), pour les crimes suivants :

- **Génocide et de complicité dans le génocide** (génocide, article 4 du Statut du Tribunal),
- **Persécutions; extermination ; torture ; actes inhumains (transfert forcé) ; expulsion** (crimes contre l'humanité, article 5).
- **Destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastations que ne justifient pas les exigences militaires, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion** (violation des lois et coutumes de la guerre, article 3).
- **Homicide intentionnel ; torture ; destruction et appropriation de biens sur une grande échelle, de façon illicite et arbitraire** (infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, article 2).

LE PROCÈS

Le procès de Radoslav Brđanin et Momir Talić s'est ouvert le 23 janvier 2002 avec la présentation des moyens à charge. La présentation des arguments de la Défense de Radoslav Brđanin a commencé le 21 octobre 2003. Les réquisitoire et plaidoirie ont eu lieu du 19 au 22 avril 2004 et le procès a duré 284 jours.

La Chambre a ordonné la libération provisoire de Momir Talić, pour des raisons de santé, le 20 septembre 2002, date à laquelle les deux instances ont été disjointes. Momir Talić est décédé le 28 mai 2003 à Belgrade. La Chambre de première instance a mis fin aux poursuites engagées contre lui le 12 juin 2003.

LE JUGEMENT

Le 9 janvier 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine nouvellement établie a adopté une déclaration de proclamation de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Le territoire de cette république comprenait les entités appelées régions et districts autonomes serbes, notamment la RAK. Lors de la 16^{ème} séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine tenue le 12 mai 1992, alors que le conflit armé avait déjà éclaté, Radovan Karadžić a énoncé les six objectifs stratégiques du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine. Le premier de ces objectifs, et le plus lourd de conséquences, était la « séparation d'avec les deux autres communautés nationales - une séparation des États ». En fait, ces objectifs stratégiques constituaient un plan visant à prendre le contrôle de certains territoires, à établir un État serbe de Bosnie, à défendre des frontières dont le tracé était défini et à séparer les communautés ethniques de Bosnie-Herzégovine en chassant par la force et de façon définitive la plupart des non-Serbes du territoire de l'État serbe de Bosnie ainsi proclamé. Le général de division Ratko Mladić, commandant de l'Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine nouvellement formée (la « VRS ») a accepté que la VRS soit l'instrument de la réalisation de ces objectifs stratégiques politiques, qu'il a, effectivement, traduits en priorités opérationnelles de la VRS.

Au début de l'année 1991, le SDS s'était déjà lancé dans un programme de régionalisation, dont le but ultime était la mise en œuvre du Plan stratégique. Le 7 avril 1991, le Comité régional du SDS a décidé la création de l'Association des municipalités de Bosanska Krajina (la « ZOBK »). Le 16 septembre 1991, l'Assemblée de la ZOBK s'est transformée en Assemblée de la Région autonome de Krajina. Radoslav Brđanin en est devenu le Premier Vice-Président. S'il est difficile de dire précisément quelles municipalités appartenaient à la RAK à un moment donné, la Chambre de première instance était convaincue que les treize municipalités énumérées dans l'acte d'accusation faisaient bien partie de la RAK pendant la période des faits.

Le 5 mai 1992, le Comité exécutif de la RAK a adopté une décision portant création de la Cellule de crise de la RAK et nommant Radoslav Brđanin à sa tête. La Chambre de première instance s'est dite convaincue qu'à l'instar des cellules de crise municipales dans leurs domaines de compétence respectifs, la Cellule de crise de la RAK avait été créée dans le but premier de garantir la coopération, à l'échelon régional, entre les autorités politiques, l'armée et la police afin de coordonner la mise en œuvre, par les différentes autorités, du Plan stratégique. La Cellule de crise de la RAK était la plus haute instance civile de la RAK. Elle exerçait une autorité de fait sur les municipalités et la police et avait une influence considérable sur l'armée et les groupes paramilitaires serbes. La Chambre de première instance a été convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Radoslav Brđanin non seulement représentait la Cellule de crise de la RAK, en tant que son Président, mais était aussi, en tant que personnage central, au cœur des rouages de cette instance. Radoslav Brđanin était le moteur même des principales décisions adoptées par la Cellule de crise de la RAK, et c'est la raison pour laquelle la Chambre a conclu que les décisions de la Cellule de crise de la RAK pouvaient être mises à l'actif de Radoslav Brđanin.

La Chambre de première instance a constaté que les meurtres énumérés dans l'acte d'accusation avaient tous été prouvés au-delà de tout doute raisonnable à l'exception des faits s'étant déroulés à Lisjna vers le 1^{er} juin 1992, à Vrbanjci le 25 juin 1992, à Kotor Varoš sur la route venant de Kukavice et des secteurs environnants vers le 25 juin 1992 et à Kenjari, dans la maison de Dujo Banovic, vers le 27 juin 1992. En résumé, la Chambre de première instance s'est dite convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'au moins 1 669 Musulmans ou Croates de Bosnie avaient été tués par les forces serbes de Bosnie au cours de ces événements et que toutes les victimes étaient des non-combattants. De surcroît, la Chambre de première instance s'est déclarée convaincue que ces meurtres avaient le caractère massif requis pour démontrer l'existence du crime d'extermination.

La définition de la torture adoptée par la Chambre de première instance reflète celle de la Convention contre la torture et se lit comme suit : « le fait d'infliger intentionnellement, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider, ou de contraindre la victime ou une tierce personne, ou encore de lui faire subir une discrimination pour quelque raison que ce soit ». Après un examen de la gravité, objective et subjective, des mauvais traitements infligés aux victimes, qui fait l'objet d'une longue discussion dans le jugement, la Chambre de première instance a conclu que ces agissements étaient assimilables au fait d'infliger des souffrances ou une douleur aiguës dans un but avoué d'intimidation, de discrimination ou d'obtention de renseignements, constituant donc un acte de torture. La Chambre de première instance a souhaité observer que certains actes tels que le viol ont, par définition, le niveau de gravité requis.

La Chambre de première instance a été satisfaite à la majorité des juges que l'élément matériel du crime d'expulsion était constitué par le déplacement forcé de personnes, sans motif reconnu par le droit international, par delà les frontières d'un État depuis la zone où elles se trouvaient légalement, alors que ce même déplacement dans les limites d'un État constitue l'élément matériel du transfert par la force, sanctionné en tant que crime contre l'humanité sous la rubrique des autres actes inhumains. La Chambre de première instance s'est vu présenter un volume considérable d'éléments de preuve relatifs à l'expulsion ou au transfert par la force d'une grande proportion de la population musulmane et croate de Bosnie depuis la RAK vers des zones situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Bosnie-Herzégovine. Vu la spécificité des éléments présentés à l'appui des charges retenues dans l'acte d'accusation, la Chambre n'a pu prononcer aucune déclaration de culpabilité quant aux transferts à destination de localités autres que Travnik (sous le contrôle du gouvernement légitime de Bosnie-Herzégovine) ou de Karlovac (Croatie). Après avoir pris en compte tous les éléments de preuve la Chambre de première instance s'est dite convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, pendant la période visée par l'acte d'accusation, on a procédé, à partir de la RAK, à un grand nombre d'expulsions vers Karlovac et de transferts forcés vers Travnik.

La Chambre de première instance s'est déclarée convaincue que tous les cas de destructions et d'appropriations de biens de Musulmans et de Croates de Bosnie perpétrés sur une grande échelle par les forces serbes de Bosnie et répertoriés dans l'acte d'accusation avaient été prouvés au-delà de tout doute raisonnable, à l'exception des faits s'étant déroulés à Ramići, Humići, Vrhpolje, Trnova, Sasina, Komušina, Rašjeva, Kamenica et Šipovo. Cependant pour pouvoir appliquer l'article 2 d) du Statut la Chambre de première instance doit être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les biens détruits et appropriés étaient situés en territoire occupé ou qu'ils bénéficiaient de la protection générale prévue par les Conventions de Genève. La Chambre de première instance a constaté qu'en l'espèce, les éléments présentés ne suffisaient à prouver aucune de ces éventualités et a donc conclu qu'il ne s'était pas produit de violation de l'article 2 d) du Statut. En revanche, la protection prévue par l'article 3 b) du Statut s'étend à tous les biens situés sur le territoire affecté par une guerre, y compris ceux qui se trouvent en territoire ennemi. La Chambre de première instance a donc conclu que la destruction de biens dans les municipalités en question de la RAK constituait une violation de l'article 3 b) du Statut. La Chambre de première instance a également été convaincue que des édifices consacrés à la religion avaient été détruits ou dévastés dans les municipalités mentionnées dans l'acte d'accusation, en violation de l'article 3 d) du Statut.

S'agissant du crime de génocide, la Chambre de première instance a conclu que les groupes protégés au sens de l'article 4 du Statut devaient être définis en l'espèce comme ceux des Musulmans et des Croates de Bosnie. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que les fractions visées de ces groupes avaient été constituées par les Musulmans et les Croates de Bosnie de la RAK et qu'elles avaient représenté « des parties substantielles » des groupes protégés. En l'espèce l'Accusation a invoqué trois types d'actes différents au titre du génocide. Comme il a été dit précédemment, la Chambre de première instance a conclu que des non-combattants musulmans et croates de Bosnie avaient été tués par les forces serbes de Bosnie. La Chambre de première instance s'est également dite convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les Musulmans et les Croates de Bosnie emprisonnés dans des camps et autres centres de détention avaient subi des atteintes graves à leur intégrité physique et mentale, qui leur avaient été infligées intentionnellement. De plus, la Chambre de première instance a estimé que les conditions d'existence dans ces camps et autres centres de détention avaient été délibérément infligées aux détenus musulmans et croates de Bosnie et étaient propres, dans certains cas, à entraîner leur destruction physique. En conséquence, il fallait encore déterminer si ces crimes avaient été commis avec l'intention spécifique de commettre un génocide, sachant qu'en l'absence de preuves directes de l'élément moral, l'intention spécifique peut être déduite des circonstances factuelles et que si l'on procède à une telle déduction, celle-ci doit être *la seule raisonnable possible compte tenu des éléments réunis*. En l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas été convaincue que la seule déduction raisonnable possible à partir des éléments de preuve réunis étaient que les crimes avaient été commis dans l'intention spécifique de détruire les groupes des Musulmans et des Croates de Bosnie de la RAK. Et ceci notamment parce que le nombre d'hommes, de femmes et d'enfants musulmans et croates de Bosnie déplacés par la force de la RAK était extrêmement élevé en l'espèce, surtout si on le comparait au nombre de Musulmans et de Croates de Bosnie soumis aux actes énumérés à l'article 4 2) a), b) et c) du Statut. Ce fait ne permettait pas de conclure que la seule déduction raisonnable, compte tenu des éléments réunis, était l'existence de l'intention de détruire en partie les groupes concernés, par opposition à l'intention de les déplacer par la force. Le jugement détaillait de manière exhaustive le raisonnement de la Chambre de première instance. Sur la base des éléments présentés en l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas conclu au-delà de tout doute raisonnable qu'un génocide avait été commis dans les municipalités concernées de la RAK d'avril à décembre 1992.

La Chambre de première instance a conclu que la campagne de persécution menée contre les Musulmans et les Croates de Bosnie s'était traduite par des meurtres, des actes de torture et de violence physique, des viols et des violences sexuelles, d'incessantes humiliations et dégradations, la destruction et l'appropriation de biens et d'édifices religieux non-serbes, des expulsions et des transferts forcés, ainsi que par le déni de droits fondamentaux, notamment le droit à l'emploi, la liberté de circulation, le droit à des soins médicaux convenables ou le droit à une bonne administration de la justice. De plus, la Chambre de première instance a été convaincue que ces actes étaient discriminatoires de fait et avaient été commis par leurs auteurs avec l'intention discriminatoire requise, pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

Parmi toutes les personnalités politiques de la Krajina de Bosnie, c'est Radoslav Brđanin que les dirigeants serbes de Bosnie ont reconnu comme le meilleur représentant des intérêts de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. C'est lui qui a été choisi pour jouer un rôle de premier plan dans la coordination de la mise en œuvre du Plan stratégique au sein de la RAK. A cet effet, les plus hauts dirigeants de la

République serbe de Bosnie-Herzégovine lui ont accordé une autorité et une autonomie étendues dans des domaines d'une importance politique fondamentale, marquant ainsi la confiance dont il jouissait auprès des plus hautes instances politiques. Dans une conversation téléphonique du 31 octobre 1991, Radovan Karadžić a assuré à Radoslav Brđanin qu'il avait les pleins pouvoirs en Krajina de Bosnie et lui a indiqué qu'il devait prendre plus de décisions sans consulter la direction du parti. De plus, dans une conversation entre Radovan Karadžić et un certain Miroslav le 7 janvier 1992, Radoslav Brđanin a été présenté comme une personnalité expérimentée, solide politiquement et qui serait capable de s'emparer du pouvoir.

Après la disparition de la Cellule de crise de la RAK, Radoslav Brđanin a non seulement conservé son pouvoir politique dans la Krajina de Bosnie mais l'a aussi étendu au niveau de la république. Il a continué à rencontrer des dirigeants politiques et militaires de haut niveau pour discuter de questions relatives à la mise en œuvre du Plan stratégique.

La Chambre de première instance a conclu que c'est par le biais d'une campagne de propagande dirigée contre les Musulmans et les Croates de Bosnie et menée pendant les différentes phases de sa carrière politique que Radoslav Brđanin a apporté une de ses contributions les plus substantielles à la mise en œuvre du Plan stratégique. L'autorité que lui conféraient ses fonctions lui a donné accès aux médias et il s'en est servi pour faire des déclarations publiques semant la haine et la crainte entre les Serbes de Bosnie d'une part, et les Musulmans et les Croates de Bosnie d'autre part. Non seulement Radoslav Brđanin a appelé au licenciement des non-Serbes, mais il s'est également prononcé publiquement en faveur de leur départ de la Krajina de Bosnie. Il a en outre ouvertement condamné les mariages mixtes et a publiquement proposé une campagne meurtrière de représailles à consonance ethnique.

La Chambre de première instance s'est dite convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, si les déclarations publiques de Radoslav Brđanin avaient pu être motivées en partie par son arrivisme, elles étaient cependant délibérées et avaient eu un impact désastreux sur toutes les communautés ethniques. Elles ont poussé au crime les Serbes de Bosnie et ont contribué à créer un climat dans lequel on était prêt à tolérer et à perpétrer des actes criminels, et dans lequel les Serbes de Bosnie de bonne volonté ont été dissuadés d'apporter une assistance quelconque aux non-Serbes. La population non-serbe de la Krajina de Bosnie a perçu les déclarations publiques de Radoslav Brđanin comme une menace directe les mettant en demeure de quitter les zones occupées par les Serbes de Bosnie ; ils sont nombreux à être partis, craignant d'être en danger de mort. Un certain nombre de témoins ont déclaré que les déclarations publiques de Radoslav Brđanin constituaient la raison principale de leur départ de la région.

La Chambre de première instance a conclu que Radoslav Brđanin avait adhéré au Plan stratégique. Elle a également été convaincue que bon nombre des auteurs directs des crimes concernés avaient fait de même et œuvré à son application. Cependant la Chambre de première instance a été d'avis que la simple adhésion au Plan stratégique par Radoslav Brđanin d'une part, et par bon nombre des auteurs directs des crimes d'autre part, ne pouvait être assimilée à un accord conclu par eux pour commettre un crime concret. Il était en effet possible que Radoslav Brđanin et les auteurs directs des crimes concernés aient adhéré au Plan stratégique et conçu l'intention criminelle de commettre des crimes dans le but d'appliquer le Plan stratégique indépendamment les uns des autres et sans qu'il existe une entente ou un accord relatif à la perpétration d'un crime. La Chambre de première instance s'est en outre demandée si l'existence d'une entente ou d'un accord de ce type entre Radoslav Brđanin et les auteurs directs des crimes pouvait être déduite du fait qu'ils avaient agi à l'unisson pour mettre en œuvre le Plan stratégique. Vu la distance concrète et structurelle séparant Radoslav Brđanin des auteurs directs des crimes en question et le fait que ces auteurs n'ont le plus souvent pu être identifiés, la Chambre de première instance n'a pas été convaincue que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer de l'action concertée de Radoslav Brđanin et des auteurs des crimes directs aux fins de l'application du Plan stratégique était que Radoslav Brđanin avait conclu un accord avec les auteurs directs pour que ces crimes soient commis. La Chambre de première instance a estimé en fait que les éléments de preuve réunis permettaient d'autres déductions raisonnables.

La Chambre de première instance a été d'avis que l'entreprise criminelle commune ne constituait pas un mode de responsabilité adéquat pour rendre compte de la responsabilité pénale individuelle de Radoslav Brđanin, étant donné la portée extraordinairement vaste d'une affaire dans laquelle l'Accusation tentait d'inclure, dans une entreprise criminelle commune, une personne aussi éloignée des crimes perpétrés visés à l'acte d'accusation que Radoslav Brđanin. La Chambre de première instance a donc rejeté l'entreprise criminelle commune en tant que mode de responsabilité en l'espèce.

Les autres modes de responsabilité découlant de l'article 7 1) du Statut ont été passés en revue successivement pour chacun des crimes figurant à l'acte d'accusation et la Chambre de première instance est parvenue aux conclusions suivantes :

- En ce qui concerne les homicides intentionnels, la Chambre de première instance a été convaincue que les décisions prises par la Cellule de crise de la RAK au sujet du désarmement entre le 9 et le 18 mai 1992 avaient apporté une aide matérielle aux forces serbes de Bosnie dans leurs attaques contre des villes, villages et zones non serbes et que ces décisions étaient imputables à Radoslav Brđanin. La Chambre de première instance a par ailleurs été convaincue que Radoslav Brđanin savait qu'au cours de ces attaques armées les forces serbes de Bosnie commettraient un certain nombre de crimes, y compris l'homicide intentionnel de non-Serbes, et que les membres des forces serbes de Bosnie commettant ces homicides étaient animés de l'intention nécessaire de tuer. De par les décisions relatives au désarmement prises par la Cellule de crise de la RAK, Radoslav Brđanin a eu un impact substantiel sur la perpétration de ces meurtres. En conséquence, la Chambre de première instance a été convaincue qu'il avait aidé et encouragé les meurtres commis par les forces serbes de Bosnie dans le cadre des attaques armées contre des villes, villages et zones non serbes après le 9 mai 1992. La Chambre de première instance a estimé qu'il n'avait pas été prouvé que ces mêmes décisions de la Cellule de crise de la RAK ou tout autre acte de Radoslav Brđanin engageaient sa responsabilité pénale pour les autres meurtres visés à l'acte d'accusation.

- La Chambre de première instance n'a pas été convaincue que les éléments de preuve établissaient au-delà de tout doute raisonnable que Radoslav Brđanin savait, qu'en rendant les décisions de la Cellule de crise de la RAK sur le désarmement, il contribuerait à un nombre de meurtres tel qu'il y aurait crime d'extermination. Il n'a pas non plus été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il savait que les membres des forces serbes de Bosnie avaient l'intention de perpétrer des meurtres sur une échelle telle qu'il en résulterait un crime d'extermination.

- Appliquant aux actes de torture allégués dans l'acte d'accusation le même raisonnement qu'aux homicides intentionnels, la Chambre de première instance a conclu que Radoslav Brđanin a aidé et encouragé les actes de torture commis par les forces serbes de Bosnie dans le cadre des attaques armées menées contre des villes, villages et zones non serbes après le 9 mai 1992, date de la promulgation de la première décision de la Cellule de crise de la RAK au sujet du désarmement. De plus, la Chambre de première instance a été convaincue que Radoslav Brđanin avait aidé et encouragé la perpétration des actes de torture sous-jacents commis par les forces serbes de Bosnie dans des camps et autres centres de détention sur tout le territoire de la RAK. Il a été établi au-delà de tout doute raisonnable, qu'à l'exception de l'école Petar Kočić et de l'école primaire de Jasenica, tous les camps et centres de détention évoqués au procès ont été mis en place après l'établissement de la Cellule de crise.

- S'agissant des crimes d'expulsion et de transferts par la force, la Chambre de première instance a été convaincue que les décisions de la Cellule de crise de la RAK des 28 et 29 mai 1992 en faveur du déplacement de la population non serbe avaient amené les autorités municipales et la police qui les avaient mises en œuvre à commettre ces crimes d'expulsion et de transfert par la force. La Chambre de première instance a estimé également que la seule conclusion que l'on pouvait raisonnablement tirer de l'examen des termes de ces décisions était qu'elles ne constituaient ni plus ni moins qu'une incitation directe à expulser ou transférer par la force des non-Serbes à partir du territoire de la RAK. Ceci a été confirmé par les déclarations sans équivoque de Radoslav Brđanin, réitérées à partir du début du mois d'avril 1992, et dans lesquelles il appelait la population non serbe à quitter la Krajina de Bosnie et affirmait que seul un pourcentage limité de non-Serbes serait autorisé à rester. La Chambre de première instance a été convaincue, qu'à l'exception de la tentative avortée de déplacement de la population musulmane de Bosnie de Gornji Agići, Donji Agići et Crna Rijeka à Bosanski Novi le 24 mai 1992, toutes les expulsions vers Karlovac et tous les transferts forcés vers Travnik à partir de la RAK, et qui sont décrits en détail dans le jugement, avaient eu lieu après l'adoption des décisions de la Cellule de crise de la RAK mentionnées précédemment. De plus, l'adhésion de Radoslav Brđanin au Plan stratégique, dont les crimes d'expulsion et de transfert forcé constituaient une partie intégrante, et dont il a coordonné la mise en œuvre à son poste de Président de la Cellule de crise de la RAK, ont prouvé qu'il avait l'intention d'inciter à la perpétration des crimes d'expulsion et de transfert forcé. Sur cette base la Chambre de première instance a conclu que Radoslav Brđanin avait incité à commettre ces expulsions et transferts forcés. De plus, la Chambre de première instance s'est dite convaincue qu'il avait aidé et encouragé l'exécution de ces crimes par ses déclarations publiques incendiaires et discriminatoires, par les décisions au sujet du désarmement déjà mentionnées et enfin par la décision de la Cellule de crise de la RAK du 12 juin 1992 de créer une Agence chargée du déplacement et de l'échange des populations à Banja Luka.

- Pour le crime de destruction, la Chambre de première instance a repris le raisonnement appliqué à l'homicide intentionnel, à savoir que les décisions de la Cellule de crise de la RAK au sujet du désarmement ont constitué une aide matérielle à destination des forces serbes de Bosnie dans leurs attaques de villes, villages et zones non serbes. De plus Radoslav Brđanin savait que des crimes seraient commis et notamment ceux de destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou de dévastations non justifiées par les exigences militaires. La Chambre de première instance s'est donc dite convaincue que Radoslav Brđanin avait aidé et encouragé la destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou les dévastations non justifiées par les exigences militaires commises par les forces serbes de Bosnie dans des villes, villages et zones non serbes à Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Čelinac, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Sanski Most, Sipovo et Teslić après le 9 mai 1992. Appliquant le même raisonnement et après un examen attentif des éléments de preuve, la Chambre de première instance a été convaincue que Radoslav Brđanin avait aidé et encouragé la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion commis par les forces serbes de Bosnie dans le cadre des attaques armées qu'elles ont menées contre des villes, villages et zones non serbes à Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Čelinac, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Sanski Most, Sipovo et Teslić après le 9 mai 1992.

- S'agissant du crime de persécution, la Chambre de première instance a précédemment établi la responsabilité de Radoslav Brđanin pour avoir aidé et encouragé certains crimes d'homicide intentionnel, de torture, de destruction et de dévastation d'agglomérations, de villes et de villages et d'édifices consacrés à la religion ainsi que d'expulsion et de transfert forcé. Radoslav Brđanin a également été reconnu responsable d'avoir incité à commettre certains actes d'expulsion et de transfert forcé. La Chambre de première instance a de plus été convaincue que Radoslav Brđanin a aidé et encouragé la perpétration de persécutions sous forme d'actes de violence physique, de viols et violences sexuelles, d'incessantes humiliations et dégradations, ainsi que d'appropriation de biens. En outre la Chambre de première instance a été convaincue que Radoslav Brđanin avait ordonné que soit dénié le droit fondamental à l'emploi, par une décision de la Cellule de crise de la RAK du 22 juin 1992, prévoyant le licenciement de pratiquement tous les non-Serbes dans la RAK, ce qui constitue un acte de persécution. De surcroît, Radoslav Brđanin a aidé et encouragé la persécution s'agissant du déni de la liberté de circulation et du droit à une bonne administration de la justice. Cependant, la Chambre de première instance a estimé que les preuves qui lui ont été présentées ne lui permettent pas d'établir la responsabilité de Radoslav Brđanin pour déni du droit à des soins médicaux convenables. Pour tous ces actes sous-jacents la Chambre de première instance s'est dite convaincue que non seulement les auteurs directs des crimes, mais aussi Radoslav Brđanin lui-même, étaient animés d'une intention discriminatoire à l'égard des victimes musulmanes et croates de Bosnie.

En fixant la peine, La Chambre de première instance a évalué les facteurs pertinents pour déterminer la gravité des crimes dont Radoslav Brđanin avait été reconnu coupable.

En l'espèce, vu la gravité des crimes allégués dans l'acte d'accusation, les circonstances aggravantes qu'elle a invoquées et l'absence présumée de toute circonstance atténuante majeure, l'Accusation a soutenu que seule une peine d'emprisonnement à vie pouvait rendre compte de la responsabilité pénale de Radoslav Brđanin.

La Défense a opposé à titre préliminaire que, la procédure ne prévoyant pas la tenue d'une audience distincte *ad hoc* consacrée à la fixation de la peine suite à la déclaration de culpabilité, elle ne pouvait dûment argumenter sur cette question. La Chambre de première instance n'a pas souscrit à cet argument et a exposé ses motifs dans le jugement. La Défense a toutefois soulevé plusieurs arguments en vue de la fixation de la peine qui sont examinés en détail dans le jugement et que nous allons maintenant évoquer.

La Chambre de première instance a jugé que les éléments suivants constituaient des circonstances aggravantes, auxquelles elle a attribué le poids qui convenait lorsqu'elle a fixé la peine, ainsi qu'il est indiqué dans le jugement : la position de haut dirigeant de Radoslav Brđanin, le statut et la vulnérabilité des victimes, l'effet des crimes sur les victimes, la nature volontaire de la participation de Radoslav Brđanin, la période pendant laquelle a été adopté le comportement criminel (dans une moindre mesure), ainsi que l'éducation de Radoslav Brđanin.

Cependant, la Chambre de première instance a jugé que les éléments suivants constituaient des circonstances atténuantes, auxquelles elle a attribué le poids qui convenait lorsqu'elle a fixé la peine, ainsi qu'il est indiqué dans le jugement : la participation de Radoslav Brđanin à la décision de fournir un

abri aux Musulmans de Bosnie de Čelinac, le fait qu'il a traité tous les citoyens de la même manière, l'inquiétude qu'il a exprimée à propos des paramilitaires, sa participation à la décision de procéder à l'arrestation de membres du groupe de Miće, sa situation familiale, son âge, ses discours condamnant les profiteurs de guerre, son attitude respectueuse au cours du procès à l'égard des témoins à charge, et enfin les remords qu'il a exprimés dans certaines circonstances.

Enfin, en conformité avec le Statut et le Règlement, la Chambre de première instance s'est référée à la pratique générale des tribunaux de l'ex-Yougoslavie en matière de fixation de la peine, même si elle a reconnu ne pas être liée par elle. Elle a noté que le Code pénal de la RSFY en vigueur en 1992 prévoyait les peines suivantes : l'infliction d'une amende, la confiscation de biens, l'emprisonnement et la peine capitale. La peine maximale de réclusion criminelle était de 15 ans, exception faite des crimes passibles de la peine de mort en cas de « circonstances particulièrement aggravantes » ou de « conséquences particulièrement graves », auquel cas elle était de 20 ans.

La Chambre de première instance a décidé, en application de l'article 87 C) du Règlement, de prononcer en l'espèce une peine unique, celle-ci reflétant le mieux le comportement criminel de Radoslav Brđanin, qui se caractérise par des agissements criminels récurrents commis dans un cadre temporel limité.

Le 1er septembre 2004, la Chambre de première instance a rendu son jugement : Radoslav Brđanin, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1) du Statut du Tribunal) et en tant que supérieur hiérarchique (article 7(3) du Statut du Tribunal):

- Persécution; torture ; extermination ; actes inhumains (transfert par la force) ; déportation (crimes contre l'humanité, article 5).
- Destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastations que ne justifient pas les exigences militaires, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion (violation des lois et coutumes de la guerre, article 3).
- Homicide intentionnel ; torture (graves infractions aux Conventions de Genève de 1949, article 2)

Peine : 32 ans d'emprisonnement.

La Chambre de première instance a déclaré que la période de 5 ans, 1 mois et 26 jours passée en détention préventive, calculée à compter de la date de son arrestation le 6 juillet 1999, et jusqu'à la date du jugement, serait déduite de la durée totale de sa peine. Serait également déduite toute période additionnelle passée dans l'attente des audiences d'appel.

L'ARRÊT

Radoslav Brđanin a interjeté appel du jugement le 1er octobre 2004. L'Accusation a interjeté appel le 30 septembre 2004.

L'Accusation a déposé son mémoire d'appel le 28 janvier 2005, et Radoslav Brđanin a déposé le sien le 25 juillet 2005.

La Chambre a entendu les exposés des parties concernant ces appels les 7 et 8 décembre 2006.

La première question concernait la déclaration de culpabilité concernant les tortures infligées dans les camps et les centres de détention. Radoslav Brđanin a soutenu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il avait aidé à infliger ces tortures et les avait encouragées. La Chambre d'appel a reconnu que pour un juge du fait raisonnable, les éléments de preuve ne permettaient pas de constater que le comportement de Radoslav Brđanin avait eu un effet certain pour ce qui est d'infliger des tortures. La Chambre de première instance a déduit que le fait que Radoslav Brđanin n'était pas intervenu pour empêcher des tortures dans les camps et dans les centres de détention, ainsi que son attitude en public, a eu pour effet d'encourager le personnel des camps et des centres de détention à infliger des tortures. Toutefois, la Chambre de première instance est parvenue à cette conclusion sans avoir de preuve que le personnel en question était même conscient de l'attitude de Radoslav Brđanin en public à l'égard de ces camps et de ces centres. En conséquence, la Chambre d'appel a annulé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Radoslav Brđanin concernant les tortures infligées dans les camps et les centres de détention. En particulier, la Chambre d'appel a annulé la déclaration par laquelle Radoslav Brđanin avait été reconnu coupable d'avoir aidé et encouragé des membres des forces

serbes de Bosnie à commettre les crimes suivants : tortures infligées à un certain nombre de civils musulmans de Bosnie dans le camp de Kozila au début du mois de juillet 1992, tortures infligées à un certain nombre de Musulmanes de Bosnie dans le camp de Keraterm en juillet 1992, tortures infligées à un certain nombre de Musulmanes de Bosnie dans le camp de Trnopolje entre le mois de mai et le mois d'octobre 1992, tortures infligées à un certain nombre de Musulmanes de Bosnie dans le camp d'Omarska en juin 1992, tortures infligées à un certain nombre de Musulmans de Bosnie dans le bâtiment du SUP à Teslic, et tortures infligées à plusieurs civils musulmans et croates de Bosnie dans le bâtiment de Pribinić servant d'entrepôt en juin 1992.

La Chambre d'appel a aussi annulé, d'office, le jugement de la Chambre de première instance pour le chef de destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastations que ne justifient pas les exigences militaires, pour autant que cette déclaration de culpabilité concernait la municipalité de Bosanska Krupa. Pour les autres municipalités, cependant, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en déclarant Radoslav Brđanin coupable, au-delà de tout doute raisonnable, pour avoir aidé et encouragé à commettre les crimes de 1) destruction sans motifs d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, et 2) destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion.

S'agissant des moyens d'appel par l'Accusation la Chambre d'appel a fait droit aux premier et deuxième moyens d'appels qu'elle avait soulevés.

S'agissant du premier moyen d'appel, la Chambre d'appel a estimé que tout membre d'une entreprise criminelle commune pouvait être tenu responsable de crimes commis par des personnes ne participant pas à ladite entreprise, à condition que le crime reproché puisse être imputé à l'un de ses membres et que celui-ci, lorsqu'il a fait appel à l'auteur principal du crime, une personne extérieure à l'entreprise criminelle commune, ait oeuvré à la réalisation du but commun.

S'agissant du deuxième moyen d'appel, la Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que l'Accusation devait prouver que Radoslav Brđanin avait conclu un accord avec l'auteur principal du crime en vue de commettre celui-ci. Point n'était besoin de prouver l'existence d'un tel accord, puisque tous les membres de l'entreprise criminelle commune adhéraient nécessairement au but commun. L'Accusation devait néanmoins prouver d'autres éléments, notamment le fait que Radoslav Brđanin adhérait au but criminel commun et que le crime reproché s'inscrivait dans le cadre de celui-ci. S'agissant toujours du deuxième moyen d'appel, la Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que la théorie de l'entreprise criminelle commune ne s'appliquait qu'à des affaires de portée moindre. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que la théorie de l'entreprise criminelle commune peut s'appliquer à des affaires concernant plusieurs municipalités.

Compte tenu des circonstances particulières en l'espèce, la Chambre d'appel a estimé qu'elle ne pouvait prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité à l'encontre de Radoslav Brđanin que si la Chambre de première instance avait conclu que les auteurs principaux des crimes reprochés étaient tous des membres de l'entreprise criminelle commune. Or, la Chambre d'Appel a conclu que la Chambre de première instance n'avait rien conclu de tel et n'avait pas non plus précisé *qui*, parmi les auteurs principaux, étaient des membres de l'entreprise criminelle commune. Partant, vu la position commune des parties sur ce point, la Chambre d'appel n'a pas prononcé de nouvelles déclarations de culpabilité sur la base de la théorie de l'entreprise criminelle commune.

S'agissant de certains aspects de l'appel de l'Accusation concernant l'entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel a fait remarquer que le Juge Shahabuddeen ne se ralliait pas à la position exprimée par la majorité des juges et qu'il a joint en conséquence une opinion partiellement dissidente. Le juge Meron a également joint une brève opinion individuelle dans laquelle il a exposé son opinion concernant un aspect bien précis de l'appel interjeté par l'Accusation. Le Juge Van Den Wyngaert a joint une déclaration sur ce point.

Plusieurs déclarations de culpabilité ayant été annulées, la Chambre d'appel a réduit en conséquence la peine infligée à Radoslav Brđanin. Toutefois, compte tenu, d'une part, de la gravité des crimes pour lesquels des déclarations de culpabilité ont été annulées et de celle des crimes pour lesquels des déclarations de culpabilité ont été confirmées, et, d'autre part, des circonstances aggravantes et atténuantes qu'il convient de retenir en l'espèce, il n'y a pas lieu de réduire sensiblement la peine.

Le 3 avril 2007, la Chambre d'appel a rendu son arrêt et réduit la peine à 30 ans d'emprisonnement.

Radoslav Brđanin a été transféré au Danemark le 4 mars 2008, pour y purger le reste de sa peine.